



Le Régime de retraite de certains enseignants

Volume 3 numéro 1

Juin 2000

Madame,
Monsieur,

Dans ce bulletin, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) vous présente les principales dispositions du RRCE. Ces dispositions incluent les modifications apportées à votre régime de retraite à la suite, d'une part, de l'entente intervenue récemment entre le gouvernement et les représentants des employés syndicables des secteurs public et parapublic et, d'autre part, des consultations tenues récemment entre le gouvernement et les représentants des employés non syndicables des secteurs public et parapublic.

Ces modifications s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2000, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

- le taux de cotisation passe de 7,95 % à 5,35 % pour 2000 et 2001 (page 4);
- les membres du personnel d'encadrement ainsi que certains employés occupant un emploi non syndicable bénéficient d'une baisse additionnelle du taux de cotisation de 1 % (page 4);
- la période maximale d'exonération des cotisations passe de deux à trois ans (page 4);
- la formule d'indexation de la rente de retraite est modifiée (page 9);
- certaines années de service antérieures à l'adhésion au régime de retraite sont revalorisées (page 11);
- la définition de conjoint de fait est modifiée (page 14).

Prenez le temps de lire toutes les sections de ce bulletin, car l'information qu'il contient vous aidera à mieux comprendre les avantages que vous offre votre régime de retraite. Je vous invite à conserver précieusement ce bulletin et à y joindre tout autre document relatif à la planification de votre retraite.

Le président,

Luc Bessette

Note : Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la CARRA a conclu une entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec qui lui fournit, au besoin, l'adresse des participants aux régimes de retraite qu'elle administre.

Tout changement d'adresse doit donc être signalé à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Le RRCE.....	2
La participation au RRCE.....	3
Les cotisations au RRCE.....	4
L'exonération des cotisations.....	4
Les années de service au RRCE.....	5
Le calcul de la rente de retraite.....	5
L'admissibilité à la retraite.....	6
La coordination du RRCE au Régime de rentes du Québec (RRQ).....	8
L'indexation de la rente.....	9
Les crédits de rente et les rentes libérées.....	10
Le rachat de service.....	11
L'aménagement du temps de travail.....	12
Le congé sabbatique à traitement différé.....	12
La cessation d'emploi avant l'admissibilité à la retraite.....	12
En cas de rupture du mariage.....	13
Au décès.....	13
La décision de prendre sa retraite.....	15
Le paiement de la rente de retraite.....	15
Le retour au travail d'un retraité.....	15
Les recours.....	15

LE RRCE

Qu'est-ce que le RRCE?

Le sigle « RRCE » désigne le Régime de retraite de certains enseignants.

En vigueur depuis le 26 juin 1986, ce régime de retraite a permis de revaloriser les prestations prévues par la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* qui avait été adoptée en 1978. Le 31 décembre 1999, le RRCE comptait environ 900 participants.

Le RRCE a été créé à l'intention des enseignants qui, pendant une partie de leur carrière, n'ont pas eu la possibilité de participer à un régime de retraite. Il faut savoir qu'avant le 1^{er} juillet 1965, date d'entrée en vigueur du Régime de retraite des enseignants (RRE), les enseignants religieux ne pouvaient pas participer à un régime de retraite. De même, étant donné qu'avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), certains établissements d'enseignement privés qui appartenaient à une communauté religieuse ou au clergé séculier n'offraient aucun régime de retraite à leurs employés, les enseignants qui y travaillaient n'avaient pas non plus la possibilité de participer à un régime de retraite.

Le RRCE permet donc à ces personnes de se faire reconnaître certaines années, notamment :

- les années de service pendant lesquelles elles n'ont cotisé à aucun régime de retraite, qui sont antérieures à leur participation au RRE, au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au RREGOP ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), et qui ont été accomplies dans un organisme visé par le RREGOP ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister;
- les années d'études de perfectionnement, pourvu qu'elles aient été précédées d'une période d'enseignement;
- les années d'enseignement accomplies à l'extérieur du Québec;
- les années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF pour lesquelles elles ont obtenu le remboursement de leurs cotisations alors qu'elles participaient à ce régime depuis au moins deux ans.

Seules les personnes suivantes peuvent se voir reconnaître ces années par le RRCE :

- les enseignants religieux qui ont été sécularisés après le 30 juin 1965;
- les ex-enseignants religieux qui ont été sécularisés après le 30 juin 1965;
- les enseignants religieux qui ont été sécularisés avant le 1^{er} juillet 1965 et qui, après leur sécularisation, n'ont pas cotisé au Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi en vertu de la huitième partie de la *Loi de l'instruction publique* qui était en vigueur jusqu'au 30 juin 1965;
- les enseignants laïcs qui ont enseigné au Québec, au niveau primaire, secondaire ou collégial, dans un établissement d'enseignement privé appartenant à une communauté religieuse ou au clergé séculier, ou dans un établissement de protection de la jeunesse, pourvu qu'ils n'aient jamais cotisé au Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi en vertu de la huitième partie de la *Loi de l'instruction publique* qui était en vigueur jusqu'au 30 juin 1965;
- les enseignants **laïcisés** qui ont appartenu au clergé séculier et qui comptent à leur crédit des années d'enseignement auprès d'un établissement d'enseignement visé par la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*.

La reconnaissance de ces années se fait-elle automatiquement?

Non. La reconnaissance de ces années se fait à la suite d'une demande de rachat de service.

Précisons que vous devez nécessairement assumer le coût du rachat des années de service que vous avez accomplies au Québec dans un organisme visé par le RREGOP ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister. Le nombre de ces années est cependant limité à 15, moins le nombre d'années antérieures au 1^{er} juillet 1973 que vous avez fait transférer en preuve du Régime de retraite des enseignants (RRE), du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou d'un régime complémentaire de retraite (RCR).

S'il y a lieu, les années en excédent vous sont reconnues sans frais.

De quelle façon ces années compteront-elles dans mon régime de retraite?

Pour chacune de ces années, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 1,6 %. Cela signifie que la rente correspondant à ces années (qu'elles vous aient été reconnues sans frais ou non) sera calculée de la façon suivante : le nombre de ces années de service $\times$ 1,6 % $\times$ le salaire moyen qui servira au calcul de votre rente de retraite.

LA PARTICIPATION AU RRCE

Lorsque j'ai adhéré au RRCE, mes années de participation au RREGOP ont été transférées à mon nouveau régime de retraite. Ces années me sont-elles aussi reconnues au taux de 1,6 %?

Non. Pour chacune des années de participation au RREGOP qui sont transférées au RRCE, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2 %. Cela signifie que la rente correspondant à ces années sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années transférées $\times$ 2 % $\times$ le salaire moyen qui servira au calcul de votre rente de retraite.

Précisons que les années de participation au RRE, au RRF ou au RRPE qui sont transférées au RRCE sont aussi reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %.

À quel taux mes années de participation au RRCE me sont-elles reconnues?

Ces années vous sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %.

Est-ce que je devrai cotiser au RRCE durant toute ma carrière?

Oui. Vous cesserez cependant de cotiser au RRCE lorsque vous aurez accumulé 35 années de service reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %. Ce maximum **exclut** donc les années reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %.

Notons que, même si vous n'avez pas accumulé 35 années de service, vous devrez cesser de cotiser au RRCE le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 69 ans.

Comment est-ce que je peux connaître le détail de ma participation au RRCE?

Environ tous les trois ans, la CARRA vous fait parvenir un état de votre participation au RRCE.

Vous pouvez également obtenir ce document en tout temps en vous adressant à la CARRA.

Puis-je faire transférer au RREGOP ou au RRPE mes années de participation au RRCE?

Non. L'adhésion au RRCE est irrévocable. Vous ne pouvez donc pas passer du RRCE au RREGOP ni au RRPE.

Certains de mes collègues ont déjà participé au RRE ou au RRF avant d'adhérer au RRCE. Est-il exact qu'ils conservent certains droits acquis selon le RRE ou le RRF?

Oui. Ils conservent à l'égard de leurs années de participation au RRE ou au RRF les droits qu'ils ont acquis relativement à une rente de retraite pour invalidité, à une rente de conjoint survivant ou à une rente d'orphelin.

Précisons cependant qu'ils perdent ces droits lorsqu'ils deviennent admissibles à une rente de retraite au RRCE.

LES COTISATIONS AU RRCE

Quel est le taux de cotisation au RRCE?

En 2000 et en 2001, le taux de cotisation est de 5,35 %. Ce taux sera révisé en 2002 en fonction des résultats de la prochaine évaluation actuarielle.

Il faut noter que ce taux est réduit de 1 % dans le cas des membres du personnel d'encadrement ainsi que de certains employés occupant un emploi non syndicable. Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000.

Vos cotisations sont calculées **uniquement** sur la partie de votre salaire de base qui dépasse 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ). En 2000, le MGA étant de 37 600 \$, vos cotisations sont calculées **uniquement** sur la partie de votre salaire de base qui dépasse 13 160 \$ (soit $37\,600 \$ \times 35 \%$).

Précisons que votre salaire de base est le salaire qui est prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail et qui vous est versé pendant une année donnée.

Exemple : Andrée travaille à temps plein et son salaire de base est de 53 160 \$. En 2000, ses cotisations au RRCE sont établies de la façon suivante :

salaire de base		53 160 \$
exemption (35 % du MGA en 2000)	–	13 160 \$
partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRCE sont calculées	=	40 000 \$
taux de cotisation	×	5,35 %
cotisations pour 2000	=	2 140 \$

Il faut noter que, même si Andrée paie des cotisations uniquement sur 40 000 \$, c'est la totalité de son salaire de base qui comptera lors du calcul de sa rente.

Soulignons que, si vous travaillez à temps partiel, l'exemption à laquelle vous avez droit est établie en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein.

L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

Dois-je cotiser au RRCE si je suis admissible à des prestations d'assurance-salaire?

Pendant que vous êtes admissible à des prestations d'assurance-salaire, y compris pendant tout délai de carence non compensé, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite. Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est alors porté à votre crédit exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez donc aucun droit pendant cette période.

Précisons que vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), entre autres.

La période maximale d'exonération des cotisations est de **trois ans**, et ce, même si vos conditions de

travail prévoient la rupture de votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans. Cette disposition s'applique aux personnes dont la période d'exonération a commencé après le 31 décembre 1997.

Il importe de souligner que la période d'exonération des cotisations n'est pas limitée à trois ans pour les personnes admissibles à l'assurance-salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la retraite, **pourvu que leur lien d'emploi soit maintenu.**

LES ANNÉES DE SERVICE AU RRCE

Qu'entend-on exactement par « années de service »?

L'expression « années de service » désigne les années qui serviront à établir votre admissibilité à la retraite et à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite, qu'elles vous soient reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 % ou de 1,6 %.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En général, une année comprend 260 jours ouvrables, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Toutefois, dans le cas des enseignants dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin, le service est calculé sur une base de 200 jours, soit :

- 118 jours du 1^{er} janvier au 30 juin (ce qui correspond à 0,590 année); et
- 82 jours du 1^{er} septembre au 31 décembre (ce qui correspond à 0,410 année).

Comment puis-je accumuler une année de service au RRCE?

Pour que le RRCE vous reconnaisse une année de service complète, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année.

Vous devez également ne compter aucune absence en raison notamment d'une grève, d'un lock-out ou d'un congé sans traitement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rachat.

Si je travaille à temps partiel, comment le RRCE me reconnaît-il mes années de service pour le calcul de la rente?

À la fin de chaque année, le RRCE vous reconnaît une partie d'année déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein, et ce, sans tenir compte de vos heures supplémentaires.

***Exemple :** Louis occupe depuis 30 ans un emploi à temps partiel. Il travaille trois jours par semaine, ce qui représente 60 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein.*

À la fin de chaque année, le RRCE reconnaît à Louis 0,600 année de service. Depuis 30 ans, Louis a donc accumulé 18 années de service au total.

Soulignons que vous ne pouvez pas vous faire reconnaître la partie d'année pendant laquelle vous ne travaillez pas. Ainsi, dans notre exemple, Louis ne peut pas se faire reconnaître par le RRCE les parties d'année (0,400 année × 30 ans) pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

J'ai entendu dire que, lors du calcul de ma rente de retraite, la CARRA ajouterait un certain nombre de jours à mes années de service. Est-ce exact?

Si certaines de vos années de service sont incomplètes **à la suite de périodes d'absence sans traitement** (par exemple, en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un congé sans traitement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rachat), votre régime prévoit en effet que, lors du calcul de votre rente, la CARRA comblera automatiquement **ces périodes d'absence sans traitement** en ajoutant à vos années de service le nombre de jours correspondant à ces jours d'absence, **jusqu'à concurrence de 90 jours.**

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

De quelle façon la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?

Pour déterminer le montant de votre **rente de retraite annuelle de base**, la CARRA devra d'abord répartir vos années de service en deux portions, de la façon suivante :

- **portion A** : les années de service qui vous ont été reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %; et
- **portion B** : les années de service qui vous ont été reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %.

Ensuite, elle utilisera la formule suivante :

- le nombre de vos années de service comprises dans la portion A $\times$ le taux annuel d'acquisition de la rente (2 %) $\times$ le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé; **plus**
- le nombre de vos années de service comprises dans la portion B $\times$ le taux annuel d'acquisition de la rente (1,6 %) $\times$ le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé.

Précisons que le total de votre rente de retraite annuelle de base et de votre crédit de rente ou de votre rente libérée (voir page 10), s'il y a lieu, **ne peut pas dépasser 70 % du salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé.**

Il peut donc arriver qu'une partie ou la totalité des années de service relatives à la **portion B** ne serve pas au calcul de votre rente de retraite annuelle de base parce que le maximum de 70 % est atteint. Dans ce cas, si vous avez assumé le coût du rachat des années inutilisées, la CARRA vous remboursera avec intérêts les sommes que vous avez payées pour les racheter.

Si je travaille à temps partiel, comment la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?

Si vous travaillez à temps partiel, la CARRA utilisera la même formule que si vous aviez travaillé à temps plein.

Cependant, pour établir le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé, elle tiendra compte du salaire annuel que vous auriez reçu si vous aviez travaillé à temps plein.

L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

Quand aurai-je droit à cette rente annuelle de base?

Vous aurez droit à cette rente de retraite annuelle de base lorsque vous cesserez de participer à votre régime, pourvu que vous respectiez l'un des critères d'admissibilité suivants :

Dans le cas d'un homme

- avoir au moins 65 ans;
- avoir au moins 62 ans **et** compter au moins 10 années de service;
- compter au moins 35 années de service;
- avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 32 années de service.

Dans le cas d'une femme

- avoir au moins 60 ans;
- avoir au moins 58 ans **et** compter au moins 10 années de service;
- compter au moins 35 années de service;
- avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 32 années de service.

De façon générale, vous serez alors admissible à une « rente de retraite **sans** réduction », ce qui signifie que votre rente de retraite sera égale à votre rente de retraite annuelle de base.

Exemple : Jeanne prend sa retraite à 60 ans. Elle compte 30 années de service, dont 27 lui sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 % et 3 lui sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 50 000 \$.

Comme Jeanne respecte le critère « avoir au moins 60 ans », elle est admissible à une « rente de retraite **sans** réduction ». Cela signifie que la rente à laquelle elle a droit **est égale à sa rente de retraite annuelle de base**, établie de la façon suivante :

Années de service	Taux annuel d'acquisition de la rente	Salaire moyen	
27 années	$\times 2 \% \times$	50 000 \$	= 27 000 \$
3 années	$\times 1,6 \% \times$	50 000 \$	= 2 400 \$
rente de retraite annuelle de base			= 29 400 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jeanne sera donc de 29 400 \$, ce qui représente 2 450 \$ par mois (29 400 \$ ÷ 12).

Si j'ai bien compris, j'aurai droit à une rente de retraite sans réduction si je respecte l'un de ces critères d'admissibilité?

C'est exact, sauf dans le cas d'une participante qui prend sa retraite selon le critère « avoir au moins 58 ans **et** compter au moins 10 années de service ».

En effet, en raison de certaines limites établies par règlement, la rente de retraite de cette participante doit être réduite **de façon permanente** de 3 % par année (0,25 % par mois) comprise entre la date de sa retraite et la première des dates suivantes : celle à laquelle elle aurait atteint le « facteur 80 » (âge + années de service) ou celle de son 60^e anniversaire de naissance.

Soulignons que le « facteur 80 » **n'est pas** un critère d'admissibilité à la retraite; il sert uniquement à calculer la réduction applicable dans ce cas.

Précisons également que cette réduction de 3 % s'applique uniquement à la partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1992.

Est-ce que je peux prendre ma retraite avant d'avoir atteint l'un de ces critères d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez avoir droit à une rente de retraite, mais dans ce cas « **avec** réduction », si vous respectez le critère suivant :

Dans le cas d'un homme

- avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 22 années de service.

Dans le cas d'une femme

- avoir au moins 50 ans **et** compter au moins 22 années de service.

Que signifie l'expression « rente de retraite avec réduction »?

Cette expression signifie que le montant de votre rente de retraite annuelle de base doit être réduit **de façon permanente** de 6 % par année d'anticipation (0,5 % par mois).

Cette réduction est appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite après avoir atteint l'un des critères d'admissibilité à une rente de retraite **sans** réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente avec réduction à laquelle j'aurais droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente annuelle de base. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 0,5 % le nombre de mois compris entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous auriez atteint le premier critère qui vous aurait permis de recevoir une rente de retraite **sans** réduction, parmi les critères d'admissibilité à la rente de retraite **sans** réduction énumérés à la page 6.

Vous devez ensuite multiplier le montant de votre rente annuelle de base par le pourcentage de réduction obtenu afin d'établir le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente.

Enfin, vous devez soustraire le résultat obtenu du montant de votre rente de base. Cela vous permet de déterminer le montant de la rente de retraite **avec** réduction à laquelle vous avez droit.

***Exemple :** Jacques prend sa retraite le jour de son 55^e anniversaire de naissance. Il compte 30 années de service, dont 26 lui sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 % et 4 lui sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 45 000 \$.*

*Déterminons d'abord le nombre de mois compris entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une rente de retraite **sans** réduction. Parmi les critères d'admissibilité à la retraite **sans** réduction, c'est le critère « avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 32 années de service » qu'il aurait atteint en premier (24 mois plus tard) s'il avait continué à travailler. Nous comptons donc **24 mois d'anticipation**.*

Pour établir le pourcentage de réduction applicable à sa rente de retraite annuelle de base, effectuons le calcul suivant :

mois d'anticipation		24
taux mensuel de réduction de la rente	×	0,5 %
pourcentage de réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	=	12 %

Déterminons maintenant le montant de sa rente de retraite annuelle de base de la façon suivante :

Années de service	Taux annuel d'acquisition de la rente	Salaire moyen	
26 années	×	2 %	×
4 années	×	1,6 %	×
rente de retraite annuelle de base	=		

Calculons ensuite le montant de la réduction applicable à sa rente de retraite annuelle de base :

rente de retraite annuelle de base		26 280 \$
pourcentage de réduction	×	12 %
montant de la réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	=	3 154 \$

Pour déterminer le montant de la rente de retraite avec réduction à laquelle Jacques a droit, il ne nous reste plus qu'à effectuer l'opération suivante :

rente de retraite annuelle de base		26 280 \$
montant de la réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	–	3 154 \$
rente de retraite avec réduction	=	23 126 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jacques sera donc de 23 126 \$, ce qui représente 1 927 \$ par mois (23 126 \$ ÷ 12).

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui, c'est possible. C'est ce qu'on appelle « compenser la réduction applicable à la rente ». Il s'agit en fait de transférer au RRCE la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser annuellement une rente correspondant au montant de la réduction que vous désirez compenser.

Le coût de cette compensation peut être acquitté par vous ou, s'il y consent, par votre employeur, et ce, dans le respect des limites établies par règlement.

Je suis enseignant et, le 30 juin prochain, j'aurai accumulé 22 années de service. J'aurai 55 ans le 15 août. Est-ce que je devrai commencer une nouvelle année scolaire pour avoir le droit de prendre ma retraite selon le critère « avoir au moins 55 ans et compter au moins 22 années de service »?

Non. En effet, selon une disposition particulière, l'enseignant qui, dans les deux mois suivant la fin de l'année scolaire, atteint un critère relatif à l'âge le rendant admissible à la retraite peut recevoir sa rente de retraite dès la fin de cette année scolaire. Précisons que cette disposition vise **exclusivement les enseignants**.

LA COORDINATION DU RRCE AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente du RRCE diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui, c'est vrai. Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous avez le droit de recevoir une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRCE. C'est ce qu'on appelle la « coordination ».

Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Si je décide de demander ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRCE sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevrez du RRCE sera diminuée **uniquement à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance**, et ce, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans.

De quelle façon la CARRA calculera-t-elle la diminution applicable à ma rente du RRCE?

La diminution applicable à votre rente du RRCE sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années de

service qui ont servi à calculer votre rente de retraite annuelle de base $\times$ le taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %) $\times$ la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos cinq dernières années de service. Notons que le MGA est établi par la Régie des rentes du Québec.

Lorsque le salaire moyen est inférieur à la moyenne des MGA des cinq dernières années de service, c'est le salaire moyen qui est utilisé pour faire le calcul.

Exemple : Lise a pris sa retraite à 60 ans alors qu'elle comptait 25 années de service. Le salaire moyen de ses cinq dernières années de service était de 50 000 \$. La moyenne des MGA de ses cinq dernières années de service était de 35 000 \$.

Comme le salaire moyen de Lise était supérieur à la moyenne des MGA, c'est la moyenne des MGA (35 000 \$) qui doit être utilisée pour calculer la diminution qui s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance.

Cette diminution est calculée de la façon suivante :

années de service		25
taux annuel de coordination de la rente au RRQ	$\times$	0,7 %
moyenne des MGA	$\times$	35 000 \$
diminution applicable à la rente	=	6 125 \$

À compter du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance, la rente qui est versée à Lise par le RRCE sera donc diminuée de façon permanente de 6 125 \$ par année, ce qui représente 510 \$ par mois (6 125 \$ $\div$ 12).

L'exemption dont je bénéficie dans le calcul de mes cotisations au RRCE a-t-elle un lien avec la coordination du RRCE au RRQ?

Oui. Les cotisations que vous versez au RRCE pendant votre carrière sont moins élevées parce que votre rente du RRCE sera coordonnée à celle du RRQ lorsque vous aurez 65 ans.

Dans l'exemple de la page 4, si le RRCE n'était pas coordonné au RRQ, les cotisations qu'Andrée verse au RRCE seraient calculées **sur la totalité** de son salaire de base. Ainsi, en 2000, ses cotisations au RRCE s'élèveraient non pas à 2 140 \$, mais bien à 2 844 \$ (soit 704 \$ de plus).

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RRCE sera-t-elle indexée au coût de la vie?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRCE, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service **accomplies avant le 1^{er} juillet 1982 et reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %** sera pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec;
- la partie de votre rente qui correspond aux années de service qui vous sont **reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %** sera indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service **accomplies après le 30 juin 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000 et reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %** sera indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service **accomplies après le 31 décembre 1999 et reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %** sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes; **ou**
 - le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

Exemple : Réjean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2004, le jour de son 62^e anniversaire de naissance. Il compte alors 30 années de service, dont 27 années lui sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 % et 3 lui sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 55 000 \$. En 2004, sa rente annuelle est de 32 340 \$ (soit 2 695 \$ par mois).

Le 1^{er} janvier 2005, la rente de Réjean sera indexée de la façon suivante, **si l'on présume** que le taux de l'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec est de 4 %.

La rente annuelle de Réjean (32 340 \$) sera d'abord divisée en quatre parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années ...	Taux annuel d'acquisition de la rente	Salaire moyen	Partie de la rente
accomplies avant le 1 ^{er} juillet 1982 et reconnues au taux de 2 % :	5,5 × 2 %	55 000 \$	= 6 050 \$
reconnues au taux de 1,6 % :	3,0 × 1,6 %	55 000 \$	= 2 640 \$
accomplies après le 30 juin 1982 mais avant le 1 ^{er} janvier 2000 et reconnues au taux de 2 % :	17,5 × 2 %	55 000 \$	= 19 250 \$
accomplies après le 31 décembre 1999 et reconnues au taux de 2 % :	4,0 × 2 %	55 000 \$	= 4 400 \$
au total :	30,0		32 340 \$

Chacune de ces quatre parties sera ensuite indexée de la façon suivante :

	Indexation
Première partie de la rente	
6 050 \$ × 4 %, soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2005	= 242 \$
Deuxième partie de la rente	
2 640 \$ × 1 %, soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2005 (4 %), moins 3 %	= 26 \$
Troisième partie de la rente	
19 250 \$ × 1 %, soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2005 (4 %), moins 3 %	= 193 \$
Quatrième partie de la rente	
4 400 \$ × 2 %, soit 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2005 (4 %)	= 88 \$
Indexation totale au 1 ^{er} janvier 2005	= 549 \$

À compter du 1^{er} janvier 2005, la rente annuelle de Réjean passera donc à 32 889 \$ (32 340 \$ + 549 \$), ce qui représente 2 741 \$ par mois (32 889 \$ ÷ 12).

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous était payable pendant la première année de votre retraite, et ce, par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Par la suite, votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, comme nous venons de l'expliquer.

LES CRÉDITS DE RENTE ET LES RENTES LIBÉRÉES

Sur mon état de participation, on indique la mention « Transfert RCR : crédit de rente annuel de 450 \$ ». De quoi s'agit-il exactement?

Cette mention indique que vous avez déjà participé à un régime complémentaire de retraite (RCR) et que vos années de participation à ce RCR ainsi que les cotisations relatives à ces années ont été transférées à la CARRA.

À la suite de ce transfert, vous avez acquis ce qu'on appelle un « crédit de rente ». Cela signifie que la CARRA ajoutera un montant à la rente qu'elle vous versera selon le RRCE. Dans votre cas, ce montant sera de 450 \$ s'il vous est versé à compter de l'âge de 65 ans.

Soulignons que, dans certains cas, la valeur du crédit de rente peut être exprimée en pourcentage du salaire moyen qui servira au calcul de votre rente de retraite.

Parce qu'elles vous donnent droit à un crédit de rente, vos années de participation à ce RCR **ne vous sont donc pas reconnues à un taux annuel d'acquisition de la rente** (ni 1,6 % ni 2 %).

Sur l'état de participation de mon collègue, on indique la mention « Transfert RCR : rente libérée de 640 \$ ». Est-ce la même chose qu'un crédit de rente?

Non. Cette mention signifie que seules les années de participation de votre collègue à son RCR ont été

transférées à la CARRA. Les cotisations relatives à ces années sont toujours détenues par la compagnie d'assurance qui administre ce RCR.

Le montant de la rente libérée qui figure sur son état de participation correspond au montant annuel qui lui sera payable par cette compagnie d'assurance, conformément aux clauses de son contrat.

Parce qu'elles lui donnent droit à une rente libérée, ses années de participation à son RCR **ne lui sont donc pas reconnues à un taux annuel d'acquisition de la rente** (ni 1,6 % ni 2 %).

La CARRA tiendra-t-elle compte des années qui correspondent au crédit de rente qui m'a été accordé?

Les années vous donnant droit à un crédit de rente ou à une rente libérée compteront pour établir votre admissibilité à la retraite, c'est-à-dire pour déterminer si vous respectez l'un des critères d'admissibilité à la retraite (voir page 6).

Cependant, ces années ne compteront pas pour calculer le montant de votre rente de retraite annuelle de base (voir page 5). Elles feront toutefois l'objet d'une revalorisation, c'est-à-dire qu'une **rente viagère additionnelle** et une **rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 65 ans** (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant que vous ayez atteint l'âge de 65 ans) s'ajouteront à votre crédit de rente ou à votre rente libérée. Le total de cette rente viagère additionnelle, de cette rente temporaire et de votre crédit de rente ou de votre rente libérée **ne devra toutefois pas dépasser** le montant auquel ces années vous auraient donné droit si elles vous avaient été reconnues pour le calcul de la rente.

LE RACHAT DE SERVICE

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction notamment du nombre d'années de service à votre crédit au moment où vous prenez votre retraite. Par conséquent, si vous avez le droit de racheter certaines périodes de service ou de congé, vous pourriez faire compter ces périodes dans votre régime de retraite. Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente et, dans certains cas, vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Quels sont les types de rachat les plus courants?

Ce sont les rachats qui touchent les périodes de service ou de congé suivantes :

- les congés sans traitement (y compris les congés parentaux) pris pendant la période de participation au RREGOP, au RRPE ou au RRCE;
- les années de service accomplies à titre d'employé occasionnel entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 dans le réseau de la santé et des services sociaux et entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1988 dans les réseaux de l'éducation et de la fonction publique;
- les congés de maternité pris par une enseignante, qui étaient en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui ont commencé après cette date, mais qui ont pris fin avant le 1^{er} juillet 1973;
- les congés de maternité qui étaient en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui ont commencé après cette date, et ceux qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1989 ou qui étaient en cours à cette date. Il faut noter que les congés de maternité qui ont commencé après le 31 décembre 1988 sont reconnus automatiquement, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire.

À quel taux les années faisant l'objet de ces types de rachat sont-elles reconnues?

Ces années sont reconnues au taux annuel d'acquisition de la rente de 2 %.

Que dois-je faire si je désire racheter des années de service?

Tout d'abord, il faut savoir que, de façon générale, une demande de rachat de service doit parvenir à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite.

Pour racheter des périodes de service, il est important que vous vous procuriez les pièces justificatives requises auprès des employeurs chez qui vous étiez employé pendant les périodes qui feront l'objet du rachat. La liste de ces pièces justificatives figure sur le formulaire « Demande de rachat de service ».

Une fois que vous avez ces documents en main, vous devez aller rencontrer chez votre employeur actuel la personne qui est responsable de l'administration des régimes de retraite, généralement à la Direction des ressources humaines. Cette personne remplira avec

vous le formulaire « Demande de rachat de service » que vous devrez ensuite faire parvenir à la CARRA.

Après avoir étudié votre dossier et si la période en cause peut effectivement faire l'objet d'un rachat, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Combien coûte un rachat de service?

Il est impossible de répondre à cette question sur une base générale. En effet, le coût varie notamment selon le type de rachat, le salaire et l'âge de l'employé au moment où il présente sa demande.

Il faut noter cependant que les congés de maternité sont reconnus sans frais.

Si vous désirez en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé Les rachats de service, disponible à la CARRA.

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Si je profite des mesures d'aménagement du temps de travail, ma rente en sera-t-elle affectée lorsque je prendrai ma retraite?

Non. Votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de ces mesures, et ce, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits.

LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, est-ce que cela aura un effet sur ma rente de retraite?

Non. Votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Il faut noter que, pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRCE sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Précisons qu'après votre congé, vous devez exercer à nouveau vos fonctions habituelles pendant une période équivalant au moins à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne respectez pas les conditions de l'entente que vous avez conclue avec votre employeur, celui-ci pourrait l'annuler et tenir pour acquis qu'elle n'a jamais existé, ce qui pourrait avoir un effet sur votre régime de retraite.

LA CESSATION D'EMPLOI

AVANT L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

À quelles conditions puis-je obtenir le remboursement de mes cotisations si je quitte mon emploi avant d'être admissible à la retraite?

Vous pouvez, sur demande, obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts **uniquement** :

- si vous avez **moins de 45 ans**, peu importe le nombre de vos années de service; ou
- si vous comptez **moins de 10 années de service continu**, peu importe votre âge.

Par « service continu », on entend toute période de service accomplie depuis le 31 décembre 1965, peu importe que vous ayez versé ou non des cotisations durant cette période.

Soulignons que vous devez attendre d'avoir quitté votre emploi depuis au moins 210 jours avant de pouvoir demander à votre ancien employeur de remplir le formulaire « Demande de remboursement » que vous devez faire parvenir à la CARRA.

Si vous participez au RRCE dans plus d'un organisme, vous devez avoir quitté tous ces emplois depuis au moins 210 jours avant de pouvoir présenter votre demande de remboursement.

Si vous bénéficiez d'une exonération de vos cotisations après la rupture de votre lien d'emploi, votre période d'exonération doit être terminée depuis au moins 210 jours pour que vous puissiez demander ce remboursement.

Si j'ai droit au remboursement de mes cotisations, puis-je choisir de recevoir plutôt une rente de retraite?

Oui, mais seulement si vous comptez **au moins** deux années de service.

Dans ce cas, au lieu de demander le remboursement de vos cotisations, vous pouvez choisir de recevoir une rente qui vous sera payable **à compter de 65 ans**. C'est ce qu'on appelle une « rente de retraite différée ».

Si je quitte mon emploi alors que je n'ai pas droit au remboursement de mes cotisations et que je ne suis pas encore admissible à la retraite, quand pourrai-je bénéficier des avantages du RRCE?

Le RRCE prévoit que vous bénéficierez d'une rente de retraite différée qui vous sera payable à compter de 65 ans.

Vous pouvez cependant demander de recevoir, avant l'âge de 65 ans, un montant représentant 25 % de la valeur de la rente de retraite que vous avez acquise. Ce montant, payable en un seul versement, ne peut cependant pas dépasser le total des cotisations que vous avez versées à votre régime, plus les intérêts courus.

Il faut noter que, si vous choisissez de recevoir ce montant, la rente différée qui vous sera payable à compter de 65 ans sera réduite en conséquence.

Si je quitte mon emploi pour aller travailler dans une université par exemple, puis-je faire reconnaître mes années de participation au RRCE par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, pourvu que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec la CARRA. En effet, la CARRA a conclu des ententes avec **certains organismes** afin de permettre aux personnes qui changent d'emploi de transférer dans leur nouveau régime de retraite la valeur des droits qu'elles ont accumulés au RRCE. Parmi ces organismes, mentionnons entre autres le gouvernement fédéral, certains gouvernements provinciaux, certaines municipalités, certaines universités ainsi que certaines entreprises publiques et privées.

Précisons que, pour pouvoir vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas être admissible à une rente de retraite **sans** réduction au moment où vous présentez votre demande à la CARRA.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE

Si je me sépare de mon conjoint ou si je divorce, cela affectera-t-il mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation de mariage.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme qui est attribuée à votre conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant de ma rente de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera ce qu'on appelle un « montant de rente négatif ». Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite en conséquence.

*Si vous désirez en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé **Le partage du patrimoine familial**, disponible à la CARRA.*

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

AU DÉCÈS

Quelles sont les prestations que prévoit le RRCE au décès?

Ces prestations dépendent de votre âge au moment de votre décès et du fait que vous êtes admissible ou non à une rente de retraite ou que vous êtes à la retraite à ce moment.

Que se passera-t-il si, au moment de mon décès, je ne suis pas admissible à une rente de retraite?

Si, au moment de votre décès, vous n'êtes pas admissible à la retraite, votre conjoint recevra le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus. Si vous n'avez pas de conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Si vous avez transféré au RRCE des années en provenance du RRE ou du RRF, une rente calculée en fonction du nombre d'années ainsi transférées sera versée à votre conjoint et à vos enfants âgés de moins de 18 ans (ou de moins de 21 ans, pourvu qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu), s'il y a lieu.

Et si je suis admissible à une rente de retraite?

Si, au moment de votre décès, vous êtes admissible à une rente de retraite, **mais que vous n'avez pas encore pris votre retraite**, votre conjoint recevra jusqu'à son décès 50 % de la rente qui vous aurait été payable au moment de votre décès (à l'exclusion cependant des crédits de rente que vous avez acquis, le cas échéant). La coordination au RRQ s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant votre décès.

Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers recevront le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite. Des intérêts seront ajoutés à ce montant dans le cas des cotisations versées au RREGOP, au RRPE et au RRCE seulement.

S'il y a lieu, votre conjoint recevra également le remboursement des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente, plus les intérêts courus. Si vous n'avez pas de conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Et si je reçois déjà ma rente de retraite?

Si, au moment de votre décès, vous recevez déjà votre rente de retraite et **si vous avez un conjoint**, ce dernier recevra jusqu'à son décès 50 % de votre rente.

Si ce n'est déjà fait, la coordination au RRQ s'appliquera à la rente versée à votre conjoint à compter du mois suivant votre décès.

Soulignons que la rente versée à votre conjoint exclut les crédits de rente que vous avez acquis, le cas échéant, ainsi que la rente temporaire qui vous est accordée en raison de la revalorisation des années vous donnant droit à ces crédits de rente. Cependant,

s'il y a lieu, votre conjoint recevra également un montant calculé de la façon suivante :

- le total des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente, plus les intérêts courus jusqu'à la date de votre retraite, **moins**
- les sommes que vous avez déjà reçues à titre de crédit de rente.

Par contre, si, au moment de votre décès, vous recevez déjà votre rente de retraite, **mais que vous n'avez pas de conjoint**, vos héritiers pourront recevoir un montant calculé de la façon suivante :

- le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus jusqu'à la date de votre retraite, moins les sommes que vous avez déjà reçues à titre de rente de retraite, **plus**
- le total des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente, plus les intérêts courus jusqu'à la date de votre retraite, moins les sommes que vous avez déjà reçues à titre de crédit de rente.

À mon décès, mon régime de retraite reconnaîtra-t-il mon conjoint de fait?

Si vous n'êtes pas marié, votre régime de retraite reconnaîtra comme votre conjoint la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentiez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, **n'était pas mariée avec une autre personne** et vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est de un an (au lieu de trois ans) si :

- un enfant est né ou est à naître de votre union; **ou**
- un enfant a été adopté conjointement par vous et par votre conjoint pendant votre union; **ou**
- votre conjoint ou vous avez adopté l'enfant de l'autre pendant votre union.

Soulignons que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les conjoints de fait de sexe différent depuis l'entrée en vigueur le 16 juin 1999 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*. Comme les dispositions de cette loi s'appliquent depuis le 16 juin 1999, le RRCE reconnaît le conjoint de fait de même sexe d'un participant ou d'un prestataire dont le décès est survenu **après** le 15 juin 1999.

LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

De quels éléments dois-je tenir compte avant de décider de prendre ma retraite?

D'abord, il est essentiel que vous soyez prêt à passer à cette nouvelle étape de votre vie.

Ensuite, bien sûr, il est important d'évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer, selon votre âge, lorsque vous serez à la retraite, par exemple votre rente du RRCE, votre rente du Régime de rentes du Québec, la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à 65 ans) et, le cas échéant, les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de toute autre source, puis de les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Vous devrez remplir le formulaire « Demande de rente de retraite » avec l'aide de votre employeur.

Il serait bon de faire parvenir ce formulaire à la CARRA environ trois mois avant la date prévue de votre retraite.

Si je suis admissible à une rente avec réduction, puis-je quitter mon emploi et attendre d'être admissible à une rente sans réduction avant de demander ma rente de retraite?

Si vous quittez votre emploi alors que vous êtes admissible à une rente avec réduction, le fait d'attendre avant de la demander n'éliminera pas la réduction qui doit s'appliquer à votre rente.

Si, malgré tout, vous choisissez d'attendre avant de demander votre rente, la CARRA vous la versera rétroactivement à la date à laquelle vous avez quitté votre emploi et non pas rétroactivement à la date de réception de votre demande. La réduction applicable à votre rente sera de toute façon calculée en fonction de la date à laquelle vous avez quitté votre emploi.

LE PAIEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente de retraite?

La rente de retraite est versée le 15 de chaque mois,

pour le mois en cours. Elle peut être déposée directement dans le compte de votre choix.

Est-ce que des retenues d'impôt seront effectuées sur ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en présumant que votre rente de retraite est votre seul revenu.

Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant, vous pourrez demander qu'il soit augmenté.

LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que je pourrai retourner au travail si l'occasion se présente?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujéti au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, pourrait peut-être entraîner la suspension ou la réduction de votre rente de retraite.

Par conséquent, **nous vous conseillons très fortement** d'obtenir de votre employeur éventuel ou de la CARRA tous les renseignements nécessaires sur les **conséquences possibles** d'un retour au travail, et ce, avant de prendre votre décision.

LES RECOURS

Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes, à l'adresse suivante :

Responsable des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Assurez-vous d'indiquer votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je m'adresser au responsable des plaintes?

Non. Le responsable des plaintes traite **uniquement** les plaintes ayant trait à la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA à votre égard, vous devez en demander le réexamen au greffe des réexamens dans les délais prescrits. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au greffe des tribunaux d'arbitrage dans les délais prescrits.

Si vous désirez obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Vous pouvez joindre la CARRA à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Vous pouvez aussi communiquer avec la CARRA en composant l'un des numéros suivants :

643-4881, si vous êtes de la région de Québec, ou
1 800 463-5533, de partout ailleurs au Québec.

Ce bulletin est publié par la Direction des services à la clientèle.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication entitled The PPCT is available upon request. It is also available in the section "Documentation" on CARRA's Web site at: www.carra.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2000
ISBN 2-550-36142-3

© Gouvernement du Québec, 2000

Le site Internet de la CARRA, un site à découvrir

Vous désirez vous procurer un formulaire? Vous souhaitez obtenir un autre exemplaire du bulletin que vous avez entre les mains?

Si vous avez accès à Internet, rien de plus facile. Vous trouverez rapidement ce que vous cherchez en visitant le site de la CARRA.

Une adresse à retenir : www.carra.gouv.qc.ca